

Lire :

| N° d'ordre | N° de la parcelle sur le plan | N° du titre foncier | Situation de la parcelle                                                                                | Nature de la parcelle | Superficie totale de l'immeuble | Superficie expropriée | Noms des propriétaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------|-------------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 12         | 8                             | 101607<br>"Chellak" | lieu dit "Koursi Essollah" entre le domaine public maritime et le chemin reliant la mer à Sidi Bou-Saïd | terrain nu            | 999m2                           | 500m2                 | 1 – Aziza dite Sallouha Bent Ahmed Ben Mohamed Ben Rabe 2 – Halima 3 – Wassila 4 – Yamina 5 – Essayda, les quatre dernières sont les filles de Ali Ben Mohamed Ben Dhifallah El Metoui – 6 Faouzi Ben Mahmoud Ben Ahmed Essemaoui 7 – Aziza Bent El Mokhtar El Ferchichi, qui sont propriétaires dans l'indivision et dans des proportions non indiquées |

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

##### NOMINATION

**Par décret n° 99-2324 du 20 octobre 1999.**

Monsieur Mouldi Sakri, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur adjoint des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION

**Arrêté du ministre de l'éducation du 30 octobre 1999, fixant la date des deux sessions de l'examen du baccalauréat et celle d'ouverture et de clôture d'inscription des candidats pour l'année 2000.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 65-91 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 24 juin 1992, relatif au régime de l'examen du baccalauréat, tel que modifié par l'arrêté du 14 février 1995 et l'arrêté du 28 mars 1996 et l'arrêté du 31 mars 1998, et notamment son article 2 (deuxième alinéa).

Arrête :

Article premier. – Le présent arrêté fixe la date des deux sessions de l'examen du baccalauréat et celle d'ouverture et clôture de l'inscription des candidats pour l'année 2000.

Art. 2. – Les épreuves de la session principale se dérouleront le mercredi 7 juin 2000 et jours suivants et celles de la session de contrôle le mardi 27 juin 2000 et jours suivants.

Art. 3. – L'ouverture de l'inscription des candidats est fixée au lundi 1er novembre 1999 et sa clôture au mardi 30

novembre 1999 et ce, dans les bureaux d'inscription ouverts dans chaque direction régionale de l'enseignement.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 octobre 1999.

*Le Ministre de l'Education*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 octobre 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade de géologue général.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complété et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1321 du 24 septembre 1982, portant statut particulier du cadre technique des géologues de l'Etat, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-663 du 7 avril 1992 et le décret n° 97-983 du 26 mai 1997,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 22 août 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de géologue général,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de l'agriculture un examen professionnel pour la nomination

dans le grade de géologue général, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 97-983 du 26 mai 1997.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (01).

Art. 3. – La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée au 9 décembre 1999 et jours suivants.

Art. 4. – La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 9 novembre 1999.

Tunis, le 26 octobre 1999.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 99-2329 du 18 octobre 1999.

Madame Monia Tebourski, épouse Néji, est chargée des fonctions de chef de service des programmes spéciaux à la direction générale de l'emploi et de l'émigration relevant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

#### Par décret n° 99-2330 du 18 octobre 1999.

Mademoiselle Bargui Raja, analyste, est chargée des fonctions de chef de service des enquêtes à la direction générale de l'emploi et de l'émigration relevant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

#### Par décret n° 99-2331 du 18 octobre 1999.

Monsieur Othmen Mahmoudi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des politiques régionales à la direction générale de l'emploi et de l'émigration relevant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

#### **Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 20 octobre 1999, portant approbation du manuel de procédures des services de la direction générale de l'emploi et de l'émigration au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 90-875 du 25 mai 1990, fixant les attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 90-1297 du 17 août 1990, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration, leur préparation, leur réalisation et leur suivi,

Vu l'arrêté du 21 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, tel que modifié par l'arrêté du 19 décembre 1998,

Vu la circulaire n° 8 du 9 février 1996, fixant les modalités pratiques de préparation des plans de mise à niveau des ministères créés par le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996,

Vu le manuel de procédures des services de la direction générale de l'emploi et de l'émigration,

Arrête :

Article premier. – Le manuel de procédures de la direction générale de l'emploi et de l'émigration est approuvé.

Art. 2. – Les services concernés sont chargés de l'application du présent manuel.

Art. 3. – Le directeur général de l'emploi et de l'émigration est chargé, s'il s'avère nécessaire, de l'actualisation du présent manuel.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 octobre 1999.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle  
et de l'Emploi*

**Moncer Rouissi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

#### **Décret n° 99-2332 du 18 octobre 1999, portant création d'un établissement public.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu les articles 34 et 35 de la constitution,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 10,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 92-884 du 11 mai 1992, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé "hôpital de circonscription de Bouficha".

Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son budget est rattaché pour